

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE RENNES

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
10ème Chambre des Appels Correctionnels
de la Cour d'Appel

N° Parquet : TJ NANTES
21272000172
Identifiant justice : 2103087491Q
N° Parquet général : PGCA AUD 23 003850

Arrêt du : 19 décembre 2023

N° de minute : 23/1560

Nombre de pages : 9

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 19 décembre 2023, par la 10ème Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Rennes.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Nantes, 6ème chambre section A, en date du 28 octobre 2022.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

[REDACTED]

né le 15 mai [REDACTED] à LE MANS (Sarthe)

Fils de [REDACTED] Jean Pierre et de [REDACTED]

De nationalité Française

Situation familiale : Marié

Situation professionnelle : chef d'entreprise

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Appelant, comparant en personne et assisté de Maître BENAITEAU Laurent, avocat au barreau de NANTES, vestiaire 201

libre

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de [REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président : Madame SAUVEZ, *siégeant à juge unique, conformément à l'article 510 alinéa 2 du code de procédure pénale, les appelants n'ayant pas demandé le recours à la collégialité,*

Prononcé à l'audience du 19 décembre 2023 par Mme SAUVEZ, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale,

MINISTÈRE PUBLIC : en présence de M. SEVERE-JOLIVET Avocat Général lors des débats et M. DREUX lors du prononcé de l'arrêt,

GREFFIER : en présence de M. PIPALA lors des débats et de M. LARUELLE lors du prononcé de l'arrêt,

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du 22 novembre 2023, la présidente a constaté la présence et l'identité du prévenu comparant en personne et assisté de maître BENAITEAU Laurent, la cour déclarant le présent arrêt contradictoire ; A cet instant le conseil du prévenu dépose des conclusions,

Ont été entendus :

Mme SAUVEZ, qui a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions lui sont posées ou de se taire,
Le conseil du prévenu en sa plaidoirie sur les nullités,
M. l'avocat général en ses réquisitions sur les nullités,
Le conseil du prévenu en ses observations en réponse aux réquisitions de l'avocat général,
Le prévenu qui a eu la parole en dernier,
Après en avoir délibéré, la Cour joint l'incident au fond,

Mme SAUVEZ en son rapport,
Le prévenu en ses déclarations,
M. l'avocat général en ses réquisitions,
Maître BENAITEAU en sa plaidoirie pour le prévenu,
Le prévenu qui a eu la parole en dernier,

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 19 décembre 2023 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à comparaître a été notifiée à [REDACTED] le 15 avril 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République, prévenu des chefs :

- D'avoir sur le périphérique extérieur, sur la Nationale 844, à hauteur du PK 8 à STE LUCE SUR LOIRE 44980, le 20 octobre 2019, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis et de cocaïne, substances ou plantes classées comme stupéfiants, et alors qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,50 gramme par litre, en l'espèce 1,17 gramme(s) par litre, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 18/02/2019 par le TJ d'Angers (49) pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir sur le périphérique extérieur, sur la Nationale 844, à hauteur du PK 8 à STE LUCE SUR LOIRE 44980, le 20 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances.

Faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Le jugement

Par jugement en date du 28 octobre 2022, le Tribunal Correctionnel de Nantes - 6ème chambre section A statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] ;

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le conseil du condamné,

Donne acte à [REDACTED] de sa comparution volontaire,

et sur l'action publique, l'a condamné pour :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE EN RECIDIVE, faits commis à STE LUCE SUR LOIRE le 20 octobre 2019

à

02 mois d'emprisonnement délictuel, à titre de peine principale, avec sursis

06 mois d'annulation du permis de conduire avec interdiction de conduire un véhicule sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, à titre de peine complémentaire

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis à STE LUCE SUR LOIRE le 20 octobre 2019

à

1 amende contraventionnelle de 100 euros , à titre de peine principale

Les appels

[REDACTED], prévenu a interjeté appel principal, par l'intermédiaire de son conseil BENAITEAU Laurent, par déclaration au greffe, le 2 novembre 2022, **son appel étant limité aux dispositions pénales**,

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 2 novembre 2022, contre les dispositions pénales également,

Les citations ou convocations

[REDACTED], Appelant, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Rennes – service : Chambre correctionnelle 10 en date du 22 novembre 2023 (09:00), par huissier de justice (acte délivré le 3 octobre 2023 à étude d'huissier de justice – n'habite pas à l'adresse indiquée),

Rappel des faits et procédure

De la procédure, du jugement entrepris et des débats il résulte que :

Le 20 octobre 2019 à 23h30, la police intervient pour un accident sur le périphérique extérieur de Nantes.

Sur place, les pompiers désincarcèrent le conducteur d'un véhicule Peugeot [REDACTED] gris immatriculé [REDACTED]. Le pronostic vital du conducteur est engagé d'après le SAMU.

Des témoins, Daniel et Martine [REDACTED] expliquent avoir vu un véhicule arriver derrière eux rapidement, ils se sont alors déportés de la voie de gauche vers la voie de droite pour laisser passer ce véhicule qui les a dépassés et a percuté une première fois la glissière de béton séparant les deux chaussées. La Peugeot 207 a ensuite percuté la rambarde de sécurité du pont, après avoir fait un demi-tour, la voiture étant renvoyée sur la glissière en béton avant de s'immobiliser.

A [REDACTED] est transporté au CH de Nantes où il fait l'objet d'un prélèvement sanguin.

Ce prélèvement sanguin, analysé par le LPS de Toulouse, objective la présence de cannabiniques et cocainiques et un taux d'alcool de 1,17g/litre dans le sang.

A [REDACTED] est titulaire du permis de conduire, valide avec un solde de six points

sur douze.

■■■■■■■■■■ a souffert d'une traumatisme crânien grave avec une plaie du scalp, un hématome intra parenchymateux frontal droit, un hématome de la région glutérale supérieure gauche, l'ITT étant fixée à plus de quatre vingt dix jours.

Le véhicule Peugeot 207 est complètement détruit.

E ■■■■■■■■ compagne d'A ■■■■■■■■ a été entendue. Ils sont co-gérants d'une société de ■■■■■■■■, la Peugeot ■■■■■■■■ étant immatriculée au nom de l'entreprise.

A ■■■■■■■■ est parti de leur domicile vers 23h et a dit aller faire un tour à Nantes. Il était bien quand il est parti, il avait bu une bière. Il est plus prudent en voiture désormais mais quand il était jeune « il pensait être dans un kart ».

Martine ■■■■■■■■ a été entendue.

Elle était en voiture avec son mari, comme passagère. Son mari lui a fait remarquer qu'une voiture arrivait rapidement derrière eux, sur la voie de gauche. Cette voiture les a doublés et elle a vu quelques secondes après des gerbes d'étincelle car la voiture frottait contre la barrière de séparation métallique. Une fumée épaisse s'est échappée de la voiture, qui a chassé de l'arrière droit puis est revenue vers la barrière presque de face et a percuté la barrière. Elle a appelé les pompiers. Il y avait une seule personne dans la voiture, qui avait sa ceinture.

A ■■■■■■■■ a été entendu.

Le véhicule Peugeot ■■■■■■■■ qu'il conduisait sur le périphérique extérieur appartenait à sa compagne et a été détruit dans l'accident.

A l'époque il était en « surmenage », avait un mal être. Il a pris le volant après avoir consommé de l'alcool (deux bières et deux apéritifs). Il suppose qu'il a loupé la sortie, sur le périphérique, il n'a aucun souvenir de l'accident. Il a été une semaine dans le coma ensuite. Il a eu un œdème au cerveau, des côtes déplacées et le bassin déplacé. Il est suivi par un psychologue et un psychiatre et a vu un addictologue. Il est toujours en arrêt de travail. Il n'a pas repris le volant depuis. Il reconnaît les infractions.

Personnalité

Le casier judiciaire de ■■■■■■■■ L porte trace de trois mentions, depuis 2001 pour infractions à la législation sur les stupéfiants, usage de stupéfiants, mise en danger d'autrui et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Devant le Tribunal Correctionnel, ■■■■■■■■ est présent et assisté de son conseil qui dépose des conclusions in limine litis de nullité. Il accepte de comparaître volontairement. Il n'a plus de souvenir de l'accident. Il est sûr qu'il n'avait pas consommé de stupéfiants

Devant la Cour d'Appel, ■■■■■■■■ est présent et assisté de son conseil qui dépose des conclusions in limine litis, visées et des pièces.

Le conseil de ■■■■■■■■ soutient oralement et in limine litis ses conclusions de nullité. Il est sollicité la nullité du prélèvement sanguin et des actes subséquents. Il est argué de ce que les éléments de procédure ne permettent pas de s'assurer que les prélèvements de sang ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article R3354-1 et suivants du code de la santé publique. Il est admis que le docteur B ■■■■■■■■ a été requis le 20 octobre 2019 à 23h47 mais déploré qu'aucun élément de procédure n'atteste de ce que la mission clinique et biologique et de prélèvement sanguin sur A ■■■■■■■■ L a été accepté et signée par le d ■■■■■■■■ Il est mis en avant que la lecture du PV 19/4506/6 du 20 octobre 2019 à 23h47, n'est pas renseigné, démontrant que le prévenu n'a pas fait l'objet d'un prélèvement sanguin. Il est rappelé que la personne prélevée n'est pas désignée, ni le nom du professionnel de santé qui aurait réalisé le prélèvement sanguin, s'agissant d'un procès verbal « type ». Il est noté que le procès verbal mentionne que les scellés seront adressés au laboratoire du CHU de Nantes alors que c'est le laboratoire INPS de Toulouse qui a été requis. Il est argué de ce que la fiche B ne comporte aucune indication sur la date, l'heure et le lieu du prélèvement sanguin, qui doit intervenir au plus tard six heures après l'infraction ou l'accident, la signature du médecin n'apparaissant pas non plus sur cette fiche B. Il n'est pas précisé le volume et le nombre d'échantillons

sanguins prélevés, les échantillons sanguins placés sous scellés n'étant par ailleurs pas identifiés. Il est déploré que la fiche D soit vide relativement au cadre « prélèvement sanguin en présence de l'autorité requérante » en dehors de la signature du brigadier de police, aucun renseignement n'y figurant sur la date et l'heure d'un éventuel prélèvement, la signature du médecin n'apparaissant pas non plus. Il est conclu qu'il n'est pas certain que le médecin requis ait été en mesure de remplir sa mission sur la personne de [REDACTED]. Il est soutenu l'absence véritable de traçabilité du sang prélevé, un doute sérieux existant donc sur le fait qu'[REDACTED] a bien fait l'objet d'un prélèvement sanguin. Il est demandé la relaxe du prévenu.

Le Ministère Public a requis le rejet de l'exception de nullité.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] a eu la parole en dernier, sur les nullités.

Antoine [REDACTED] a eu la parole en dernier sur les nullités.

La Cour a joint l'exception de nullité au fond.

Il explique qu'il avait bu deux bières à midi et deux apéritifs en début de soirée et n'avait pas consommé de stupéfiants, le jour des faits. Il n'a plus aucun souvenir de l'accident. Il traversait une période de fatigue et de surmenage. Il n'était pas imprudent sur la route, habituellement.

S'agissant de sa personnalité, Monsieur [REDACTED] décrit être pacé, père d'un enfant de onze ans et travaille désormais dans une agence de [REDACTED]. Il perçoit 1500 euros par mois de revenus. Il estime ne pas avoir de consommation problématique d'alcool.

Le Ministère Public a requis la déclaration de culpabilité de [REDACTED] et sa condamnation à une peine de sursis probatoire outre le constat de l'annulation de son permis de conduire avec un délai de six mois avant de pouvoir repasser le permis et une amende de cent euros contraventionnelle.

Le conseil de [REDACTED] a eu la parole pour sa défense.

[REDACTED] a eu la parole en dernier.

SUR CE

En la forme,

Les appels de la personne prévenue et du Ministère Public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et les délais légaux.

Sur l'exception de nullité

Le conseil de [REDACTED] sollicite l'annulation du prélèvement sanguin et des actes subséquents, le Ministère Public ayant requis le rejet de cette exception de nullité.

En l'espèce, il ressort des pièces de procédure s'agissant du prélèvement sanguin en cause que :

- [REDACTED] a été grièvement blessé à l'issue de l'accident et au moment de l'intervention des policiers le 20 octobre 2019 à 23h30, le médecin du SAMU ayant déclaré que « le pronostic vital du conducteur est engagé », le prévenu étant transporté au CHU de Nantes
- l'APJ Laetitia [REDACTED] a requis le docteur Marwan [REDACTED] (bloc des Urgences) aux fins de procéder à l'examen clinique et biologique et à un prélèvement sanguin sur Antoine [REDACTED] (faute d'orthographe sur le nom de famille et aucune date de naissance renseignée), le 20 octobre 2019 à 23h47
- le procès verbal 6/19/45602 « assistance à prélèvement sanguin » du 20 octobre 2019 à 23h47 ne contient ni le nom de la personne sur laquelle le prélèvement sanguin aurait été effectué (laissé en blanc sur le procès verbal) ni le nom du docteur ayant réalisé ce prélèvement (laissé en blanc sur le procès verbal) et fait référence, s'agissant du service où « l'échantillon de sang réparti dans deux flacons » est adressé au « laboratoire de pharmacologie du CHU de Nantes service du professeur KERGUERIS »

- la « fiches B et C » relative à [REDACTED] T (faute d'orthographe sur le nom de famille) né le [REDACTED] est vierge de tout renseignement et notamment la partie « prélèvement sanguin »
- le 21 octobre 2019 à 12h30 le service de réanimation chirurgicale du CHU de Nantes a contacté le commissariat de Nantes pour « savoir si l'identité du blessé qui a été admis dans leur service la nuit dernière suite à un accident de la route a été confirmée », ayant été « enregistré sans aucune certitude sous le nom de [REDACTED] (date de naissance erronée), l'interne en médecine ayant évoqué un « traumatisme crânien », une sédation du patient dont « le pronostic vital est toujours engagé »
- le procès verbal 2019/45602/15 « réquisition à laboratoire » fait référence à « quatre tubes de prélèvement sanguin » se rapportant à A [REDACTED], outre les fiches A, B, C, D et E et à la réquisition du « Laboratoire de l'Institut National de Police Scientifique de Toulouse » pour la recherche du dosage d'alcool et de substances classées comme stupéfiants
- la fiche A au nom de [REDACTED] A [REDACTED] fait référence à un « dépistage impossible » de l'état alcoolique avec la mention « médicalisé »
- la fiche B et C au nom de [REDACTED] né le [REDACTED] est vierge de toute mention
- la fiche D au nom de [REDACTED] fait référence à un dépistage urinaire ou salivaire « impossible »
- la fiche E au nom de [REDACTED] né le [REDACTED] est vierge de toute mention
- [REDACTED] a présenté un traumatisme crânien grave Glasgow 9 à la prise en charge avec plaie du scalp, un hématome intra parenchymateux frontal droit et un hématome de 6 cm de la région glutérale supérieure gauche, justifiant une ITT supérieure à quatre vingt dix jours, conformément au certificat du docteur [REDACTED] du 22 octobre 2019
- un rapport d'analyse de l'INPS de Toulouse relativement à « la personne prélevée [REDACTED] » objectivant dans l'échantillon de sang analysé des cannabiniques (cannabinoides) et cocainiques ainsi qu'un taux d'alcool de 1,17 g/litre dans le sang
- la fiches B et C au nom de [REDACTED], remplies dans la partie C « analyse de sang » mentionnant Philippe COLLON Fabie expert à l'INPS de Toulouse comme ayant reçu l'échantillon de sang le 24 octobre 2019 à 9h, « Intact » objectivant un taux d'alcool de 1,17g/litre.

Par conséquent, la Cour constate, à la lecture de ce cheminement procédural, qu'il existe un doute sérieux quant au fait que le sang analysé par l'INPS de Toulouse ait été prélevé sur la personne d'Antoine COLLON, grièvement blessé à la suite de l'accident, immédiatement médicalisé et pris en charge au CHU de Nantes.

En effet, il ne ressort d'aucune pièce de procédure la preuve que le docteur B [REDACTED] portant requis aux fins de pratiquer ce prélèvement sanguin, en vue des analyses biologiques, a bien effectué ce prélèvement et avec certitude sur la personne d'Antoine COLLON, le docteur B [REDACTED] n'ayant jamais rempli les fiches B relatives à cet acte médical de prélèvement sanguin.

Ces incertitudes sont aggravées par les incohérences disséminées dans les actes de procédure, ne permettant pas d'acquérir la certitude que le prélèvement sanguin a bien été effectué sur la personne de Antoine COLLON par le docteur [REDACTED], dans la mesure où il est fait référence d'une part à « deux flacons » adressés au CHU de Nantes et d'autre part à « quatre tubes » remis à l'INPS de Toulouse, ces incohérences portant sur des éléments substantiels, de nature à remettre en cause la validité du dit prélèvement.

La mention, dans son audition le 12 avril 2021, soit dix huit mois après l'accident, par Ant [REDACTED] ainsi libellée « je reconnais être avisée que ne pouvant être soumis ni au dépistage salivaire ni au dépistage urinaire, qu'un examen clinique a été procédé sur ma personne suivi d'un prélèvement sanguin effectué le 20 octobre 2019 par un médecin dont l'objectif est de déterminer si j'ai fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants » ne permet pas plus à la Cour de s'assurer que l'INPS de Toulouse a analysé un prélèvement sanguin provenant avec certitude d' [REDACTED], dont l'auto incrimination n'est corroborée par aucun élément régulier de procédure

Et ce d'autant que les mentions de cette audition comprennent des contradictions et incohérences, s'agissant du dosage de l'alcool, dans la mesure où [REDACTED] déclare à la fois « j'ai été soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré. Le résultat s'est avéré positif » ce qui est à la fois erroné et médicalement impossible, et «

la vérification de l'état alcoolique à l'aide de l'éthylomètre s'étant avérée impossible, un examen clinique a été procédé sur ma personne suivi d'un prélèvement sanguin effectué le 20 octobre 2019 à 23h47 par un médecin afin de déterminer mon alcoolémie ».

Par conséquent, au regard du doute existant sur le fait qu'un médecin, requis à cette fin, a bien rempli sa mission, consistant en un prélèvement de sang sur la personne [REDACTED] cette diligence étant seule à même de constituer une preuve d'adéquation entre le sang prélevé et le sang analysé, aucun renseignement sur la date et l'heure du dit prélèvement ni sur le volume et le nombre d'échantillons de sang ne ressortant des pièces de procédure, la Cour constate la nullité des opérations de prélèvements sanguins, en violation des dispositions édictées aux articles L234-4 à L234-7 du code de la route, R234-3 et R235-4 du code de la route, R235-6 II et R235-7 du code de la route et R3354-6, R3354-7 et R3354-9 du code de la santé publique et déclare les pièces suivantes nulles :

- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/5
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/6
- fiches B et C
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/15
- fiche A, fiche D et fiche E
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/17
- rapport d'analyse de l'INPS de Toulouse
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2021/00591/1
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2021/00591/2
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2021/00591/3.

Le jugement entrepris sera infirmé en ce sens sur l'exception de nullité.

Au fond,

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

[REDACTED] est prévenu des chefs de conduite en ayant fait usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, en état de récidive légale et défaut de maîtrise, le 20 octobre 2019, à Sainte Luce sur Loire.

La cour constate qu'au vu des pièces annulées, relatives au dépistage d'alcool et de produits stupéfiants, il ne ressort pas des pièces de procédure restantes la preuve que [REDACTED] a conduit le 20 octobre 2019, en ayant fait usage de stupéfiants et alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique ni, le cas échéant en état d'ivresse manifeste, de sorte que la Cour le relaxe de ce délit.

La Cour infirme donc le jugement entrepris, en ce sens, sur la culpabilité du délit.

En revanche, conformément aux aveux de [REDACTED] à l'audience devant la Cour d'Appel et au regard des circonstances de l'accident telles qu'elles résultent des constatations des policiers intervenus en flagrant délit, du plan de l'accident joint, et de l'audition de Martine [REDACTED], témoin de la vitesse inadaptée de la Peugeot [REDACTED], les preuves sont suffisantes pour démontrer qu'[REDACTED] conducteur de cette voiture, ne l'a pas maîtrisée, roulant trop vite sur le périphérique extérieur de Nantes et percutant la glissière et la rambarde de sécurité d'un pont, avant de s'immobiliser.

La Cour confirme donc la culpabilité de Monsieur [REDACTED] de la contravention connexe.

Sur la peine

S'agissant de la peine, les articles 130-1 et 132-1 du code pénal imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de

prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

██████████ a été déjà été condamné, y compris pour un délit routier.

Il vit en concubinage et est père d'un enfant de onze ans. Il a changé d'activité professionnelle et est désormais ██████████ Il déclare percevoir environ 1500 euros par mois de revenus. Il ne justifie pas de charges particulières.

Il a été suivi aux ██████████ (d'██████████) entre juin et octobre 2020 et a bénéficié de consultations auprès d'un psychologue entre avril et octobre 2021. Il a été reconnu travailleur handicapé en avril 2020. Il justifie d'analyses biologiques récentes négatives à la consommation de toxiques.

La Cour confirme la condamnation de ██████████ à une amende de cent euros, proportionnée à ses revenus modestes et à abstinence de charges particulières, en tenant compte de sa situation de famille et de santé, ayant subi de lourdes conséquences de l'accident du 20 octobre 2019.

La Cour infirme en revanche le prononcé des autres peines, au regard de la relaxe prononcée relativement au délit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de ██████████, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

En la forme

DECLARE les appels recevables

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il rejette l'exception de nullité
Statuant à nouveau

constate la nullité des opérations de prélèvements sanguins et déclare les pièces de procédure suivantes nulles :

- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/5
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/6
- fiches B et C
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/15
- fiche A, fiche D et fiche E
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2019/45602/17
- rapport d'analyse de l'INPS de Toulouse
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2021/00591/1
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2021/00591/2
- procès verbal du commissariat de police de Nantes 2021/00591/3.

Au fond

Sur l'action publique

INFIRME le jugement entrepris sur la culpabilité du délit de conduite en ayant fait usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, en état de récidive légale le 20 octobre 2019, à Sainte Luce sur Loire

Statuant à nouveau

RELAXE ██████████ de ce délit

CONFIRME le jugement entrepris sur la culpabilité de la contravention connexe

CONFIRME le jugement entrepris sur la peine d'amende contraventionnelle de cent euros

INFIRME le jugement entrepris, pour le surplus, sur les peines
Statuant à nouveau

DIT n'y avoir lieu à prononcer ces peines délictuelles.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 379 euros dont est redevable [REDACTED]. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois :

-à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

-à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

LE GREFFIER,

M. LARUELLE



LE PRÉSIDENT,

Mme SAUVEZ

